



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 2023-1037**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES AVIS PUBLICS**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) selon lesquelles une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

CONSIDÉRANT qu'un règlement adopté en vertu de l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ne peut être abrogé, mais peut être modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement a été donné lors de la séance du conseil du 12 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

**ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi, règlement ou ordonnance à des fins municipales régissant la Ville de Mercier incluant les lois particulières telles la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

**ARTICLE 4 MODALITÉS DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 3 du présent règlement seront publiés uniquement sur le site Internet de la Ville de Mercier.

La Ville diffuse également tout avis public sur le babillard d'affichage municipal prévu à cette fin à l'hôtel de ville, actuellement situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

**ARTICLE 5 RÉSERVE**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de publier également un avis public sur d'autres plateformes Internet, dans un journal, le bulletin municipal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

La Ville peut notamment publier un résumé de l'avis public dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité en référant à son site Internet.

**ARTICLE 6 AUTRES MODALITÉS**

Un avis public court du jour où il a été publié sur le site Internet officiel de la Ville. Il prend effet selon les délais prévus par la loi. Dans tous les cas, le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Aux fins du calcul des délais, la date de publication sur le site Internet de la Ville a, le cas échéant, préséance sur toute autre date de publication.

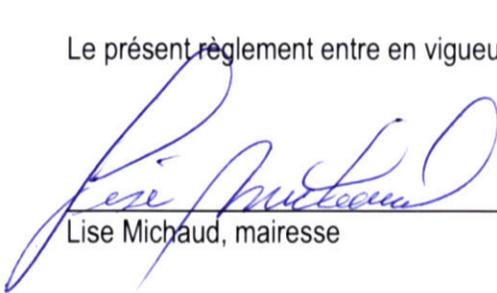
L'en-tête d'un avis public doit comprendre le logo de la Ville ainsi que la mention « avis public ».

Malgré le deuxième alinéa, les avis publics relatifs aux élections municipales sont publiés selon les formulaires produits par le Directeur général des élections du Québec.

Les avis concernant les appels d'offres sont publiés selon les règles prévues au présent règlement ainsi qu'aux obligations prévues par la loi pour tout système électronique d'appel d'offres.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



\_\_\_\_\_  
Lise Michaud, mairesse



\_\_\_\_\_  
Denis Ferland, greffier